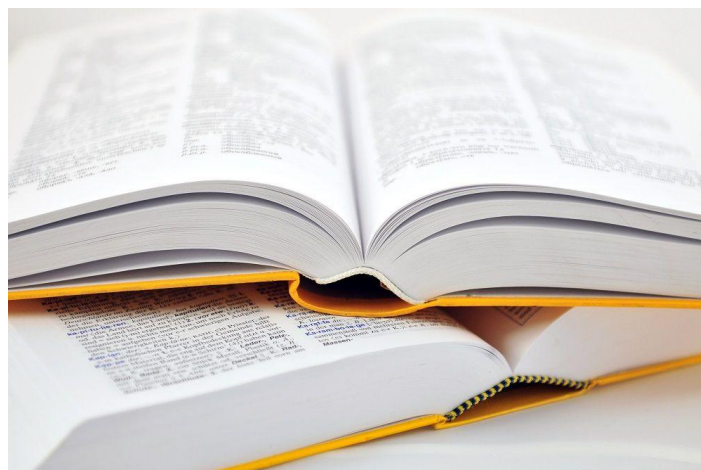


PER et loi PACTE :

Les nouvelles précisions fiscales de l'administration enfin publiées



Le 17 février 2026, l'administration fiscale a publié de nouveaux commentaires au BOFIP concernant le Plan d'Épargne Retraite (PER) issu de la loi PACTE. Ces précisions étaient très attendues par les professionnels du patrimoine et apportent des éclairages importants sur la déductibilité des versements, la fiscalité à la sortie, les transferts ou encore certains cas particuliers comme les PER ouverts au nom d'enfants mineurs.

Même si la plupart des règles confirment les principes déjà connus, plusieurs points techniques viennent sécuriser certaines pratiques et clarifier l'interprétation fiscale du PER. Ces commentaires s'appliquent immédiatement, tout en restant soumis à consultation publique jusqu'au 17 avril 2026, ce qui signifie que certaines positions pourraient encore évoluer.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182 - Immatriculée à l'Orias sous le n° 07005216

Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCEF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière n°33300 auprès de MARKEL Insurance SE immatriculée en Allemagne à Munich sous le n° 233618, ayant son siège social Sophienstrasse 26 – 80333 Munich, et soumise au contrôle du Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht,

Marie-Curie-Str. 24-28, 60439 Frankfurt am Main, , exerçant en France par l'intermédiaire de sa succursale « Markel France » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 852 780 576, et située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

Ce que précise le BOFIP sur le PER

Les commentaires publiés intègrent les évolutions issues :

- de la loi PACTE et de son ordonnance d'application du 24 juillet 2019
- de la loi de finances pour 2024, qui réserve désormais l'ouverture d'un PER aux personnes âgées de plus de 18 ans

En revanche, certains changements récents issus de la loi de finances pour 2026 ne sont pas encore intégrés dans ces commentaires, notamment :

- la limitation de la déduction après 70 ans
- l'extension du report du plafond de déduction de 3 à 5 ans

À ce stade, l'administration n'a pas non plus commenté la question de la déduction du revenu catégoriel pour les versements PER des travailleurs indépendants selon l'ancien mécanisme Madelin.

Déduction des versements : précisions pour les travailleurs indépendants (TNS)

Les travailleurs indépendants peuvent déduire leurs versements retraite selon deux mécanismes :

Du revenu global

dans la limite de 10 % du revenu professionnel net imposable.

Du revenu catégoriel (BIC, BNC, BA ou rémunération de gérance)

selon un plafond spécifique comprenant :

- un sous-plafond de 10 %
- un sous-plafond de 15 %.

Le BOFIP confirme une règle technique importante : lorsqu'un versement dépasse le sous-plafond de 15 %, la fraction excédentaire vient réduire le plafond de déduction du revenu global de l'année suivante (N+1).

Autre précision notable : la détermination de cette fraction excédentaire doit être calculée sur le revenu professionnel net imposable et non sur le revenu brut, ce qui peut être défavorable au contribuable.

Les frais d'entrée deviennent déductibles

L'administration précise également un point qui n'était pas clairement établi auparavant :

👉 Les frais d'entrée appliqués aux versements volontaires sont déductibles.

Concrètement, la base de déduction correspond au montant du versement brut de frais, et non au montant effectivement investi sur le contrat.

En revanche, les frais prélevés sur l'encours du contrat ne sont pas déductibles.

PER ouverts au nom d'enfants mineurs : une pratique désormais encadrée

Avant 2024, certains épargnants ouvraient des PER au nom de leurs enfants mineurs, souvent dans un objectif d'optimisation fiscale.

Le BOFIP rappelle que lorsque les parents alimentent un PER ouvert au nom d'un enfant mineur, ces versements sont assimilés à des donations taxables.

Ils sont donc soumis au régime classique des donations :

- sans bénéficier de l'abattement spécifique de 31 865 € pour les dons familiaux de sommes d'argent, réservé aux enfants majeurs,
- mais pouvant bénéficier de l'abattement de droit commun de 100 000 €.

Ces versements peuvent néanmoins échapper à l'imposition lorsqu'ils constituent des présents d'usage.

Depuis la loi de finances pour 2024, les PER ne peuvent plus être ouverts au nom de mineurs, ce qui met fin à cette pratique.

Fiscalité pendant la phase d'épargne

Le BOFIP confirme que pendant la durée de détention du PER :

- les gains financiers sont exonérés d'impôt
- les produits capitalisés ne sont pas imposés tant qu'ils restent dans le plan.

Cependant, une zone d'incertitude subsiste concernant les plus-values immobilières générées par des SCPI détenues dans un PER, pour lesquelles aucune exonération explicite n'est prévue.

Fiscalité à la sortie du PER

La fiscalité dépend du compartiment du plan :

- versements volontaires déduits
- versements volontaires non déduits
- épargne salariale
- versements obligatoires.

Le BOFIP confirme les règles déjà connues concernant la fiscalité applicable lors de la liquidation du plan.

Fin du taux forfaitaire de 7,5 %

Contrairement à certains anciens produits d'épargne retraite, le taux forfaitaire de 7,5 % ne s'applique pas au PER, même lorsque celui-ci résulte du transfert d'un ancien contrat.

Sortie en capital et ventilation entre versements et intérêts

Lors d'une sortie en capital, l'administration rappelle que la fiscalité diffère entre la part correspondant aux versements et celle correspondant aux intérêts.

Dans le cas d'une sortie fractionnée, une formule de calcul permet de déterminer chaque année la part de capital et la part d'intérêts dans les sommes retirées.

Autre précision importante : les frais de souscription sont assimilés à des versements, ce qui influence la répartition entre capital et gains.

Application du système du quotient

Bonne nouvelle pour les épargnants : la sortie en capital en une seule fois peut bénéficier du système du quotient, quel que soit le montant retiré.

Ce mécanisme permet d'atténuer la progressivité de l'impôt en évitant une taxation trop élevée sur une seule année.

Sortie anticipée : une limite importante

Le BOFIP rappelle qu'une sortie anticipée exonérée d'impôt (accident de la vie, invalidité, surendettement, fin des droits au chômage, etc.) n'est plus possible lorsque l'assuré a atteint l'âge légal de la retraite ou liquidé sa pension.

Dans ce cas, la sortie doit être réalisée dans les conditions normales de liquidation du PER.

Cette position est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (18 avril 2019).

PER en perte : absence de taxation des intérêts

Lorsque la valeur d'un compartiment du PER est inférieure au montant total des versements, les intérêts ne sont pas imposés lors de la sortie.

En revanche :

- les pertes sont analysées compartiment par compartiment
- elles ne peuvent pas se compenser avec les gains réalisés sur d'autres compartiments du même PER.

Transferts entre produits d'épargne retraite

Le BOFIP confirme également la neutralité fiscale des transferts :

- transfert d'un ancien contrat (PERP, Madelin, article 83, PREFON, etc.) vers un PER
- transfert d'un PER vers un autre PER.

Ces opérations :

- n'entraînent aucune imposition
- conservent la nature fiscale des sommes transférées.

Cas particulier : anciens contrats transférés

Sur les anciens contrats, il n'était pas nécessaire de distinguer versements et intérêts.

Lors d'un transfert vers un PER, cette ventilation devient nécessaire pour déterminer la fiscalité future.

Si cette information est introuvable, l'administration prévoit une ventilation forfaitaire, déterminée selon la date d'ouverture du contrat et la date du transfert.

Ce qu'il faut retenir pour les épargnants

Ces commentaires administratifs viennent sécuriser le cadre fiscal du PER et apportent plusieurs clarifications utiles :

- déductibilité des frais d'entrée
- règles applicables aux travailleurs indépendants
- traitement fiscal des PER ouverts pour les enfants mineurs
- précisions sur la fiscalité à la sortie et les transferts.

Même si ces commentaires reprennent largement les règles applicables aux anciens produits d'épargne retraite, ils permettent désormais de mieux sécuriser l'utilisation du PER dans une stratégie patrimoniale et fiscale.

Vous souhaitez contacter nos conseillers ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00